Acte n° L’AN DEUX MILE SEIZE

Du 11 mars 2017 Le onze mars

 Par devant Maître Olivier DAMPREMU, Notaire à Namur,

ONT COMPARU

De première part,

**GRIPSOU BANK**, société anonyme avec siège social à 1000 Bruxelles, avenue de l’Argent Facile, 16, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d’entreprise 0695.320.365, constituée sous la dénomination de « CANDIBANK », suivant acte reçu par Maître Pascal RAMONEL, Notaire à Bruxelles, le 12 mars 1985, publié à l’annexe au Moniteur belge du 15 avril 1985 sous le numéro 6354, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte du notaire Brigitte NOLIFE à Bruxelles, le 03 novembre 2016, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 04 janvier 2017 sous le numéro 3628931.

Ici représentée par Mademoiselle DAMPREMU Christelle, née à Namur, le 26 décembre 1981, domiciliée à 5000 Namur, rue des Avocats, 3/A, se portant fort.

Ci-après dénommée « LA BANQUE »

ET

De seconde part,

 Monsieur **BRUNINO Alexandro** Dominico Bernardo, né à Sona (Italie), le 19 mars 1999, célibataire, domicilié à 5000 Namur, Allée des Italiens, 15.

Comparant dont l’identité a été établie au vu de sa carte d’identité numéro 592-3694823-96.

Qui s’engage solidairement et indivisiblement.

ci-après dénommé ‘LE CREDITE ’

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

**Article UN. Montant de l'ouverture de crédit**

La Banque ouvre au profit du crédité une ouverture de crédit de 125.000 euros consentie et acceptée aux clauses et conditions du présent acte ainsi qu'à celles du Cahier des Conditions de Crédits, ci-après dénommé le « CCC ».

Les clauses et conditions du CCC sont bien connues du crédité qui déclare y adhérer. Le CCC a été signé "ne varietur" par les parties et le notaire, qui l'a lu et l'a annexé au présent acte pour qu'il en fasse partie intégrante.

En cas de contradiction entre le contenu du présent acte et celui du CCC, le présent acte prévaudra.

**Article DEUX. Disponibilité de l'ouverture de crédit**

 La Banque aura le droit de surseoir à toute utilisation de la présente ouverture de crédit aussi longtemps qu'il n'aura pas été justifié, par les soins du notaire soussigné, de l'exactitude des déclarations faites relativement à l'état hypothécaire et à l'origine de propriété des biens grevés désignés à l'article SIX ci-après.

**Article TROIS. Caractéristiques de l'ouverture de crédit**

La présente ouverture de crédit sera utilisée selon tous modes convenus par écrit entre les parties.

La liquidation totale ou partielle d'une opération imputée sur l'ouverture de crédit n'entraîne pas la diminution du montant de celle-ci. La tranche devenue disponible peut être réutilisée de la manière convenue entre parties.

Les intérêts débiteurs sont, sous réserve de modifications résultant de conventions particulières intervenues ou à intervenir, prélevés mensuellement et calculés au taux de deux pour cent (2 %) par mois.

**Article QUATRE. Durée de l'ouverture de crédit**

La durée de l'ouverture de crédit n'est pas limitée.

Sans préjudice des clauses de dénonciation immédiate prévues par le CCC, la Banque pourra, à tout moment, et sans justification, mettre fin à l'ouverture de crédit ou la réduire moyennant un préavis de huit jours en ce qui concerne la partie utilisée du crédit et sans préavis en ce qui concerne la partie non-utilisée, notifié au crédité, par lettre recommandée.

Le crédité ne peut céder la présente ouverture de crédit ou l'apporter en société qu'avec l'accord exprès de la Banque.

**Article CINQ. Hypothèque**

A la garantie de toutes les sommes qui pourraient être dues à la Banque en vertu de la présente ouverture de crédit, le crédité déclare conférer au profit de la Banque, qui accepte, hypothèque spéciale au rang déterminé à l'article SIX et pour les montants qui y sont indiqués, sur les biens immobiliers décrits ci-après. Le crédité déclare que ces biens immobiliers sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires, privilèges, transcriptions, actions résolutoires et cas d'éviction et ne font l'objet d'aucune location pour une durée de plus de neuf ans, ni d'un bail à vie, à moins que n'existent d'éventuels rangs précédents repris dans l'article SIX.

A la garantie de toutes sommes qui pourraient être dues à la Banque ou qui seront dues dans le cadre de sa relation bancaire privée et professionnelle en vertu, entre autres, de crédits, d’opérations de paiements, d’engagements de cautionnement ou de garantie du chef des opérations imputées sur l’ouverture de crédit dont question ci-dessus, le crédité déclare conférer au profit de la Banque, qui accepte, hypothèque spéciale,

1) à concurrence de 125.000 euros en principal, garantissant le remboursement du capital dû à la Banque en vertu du présent acte d'ouverture de crédit ; de tout montant dû à la Banque par le crédité en vertu de :

- toute opération bancaire, tout service bancaire ou tout engagement, actuels ou futurs, généralement quelconques ;

- tout cautionnement souscrit ou à souscrire par celui-ci en faveur de la Banque ;

2) trois années d'intérêts à deux pour cent (2%) par mois, sous réserve de modifications résultant de conventions particulières intervenues ou à intervenir ainsi que les frais privilégiés auxquels la loi accorde le même rang.

POUR MEMOIRE

3) à concurrence de 12.500 euros garantissant le remboursement de : la majoration d'intérêts, intérêts au-delà de trois ans, primes d'assurances, frais et déboursés de tous actes généralement quelconques, états, indemnités de remploi et tous autres frais éventuels, ordinaires ou extraordinaires non privilégiés

TOTAL SAUF MEMOIRE : cent vingt-sept mille euros.

**Article SIX. Description de l'immeuble**

En deuxième rang immédiatement après une inscription hypothécaire prise antérieurement au bureau des hypothèques à Namur :

**VILLE DE NAMUR-PREMIERE DIVISION-NAMUR**

- Une maison "Rue de Moribond, 392", cadastrée section A numéro 77/I de trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 1.585 €.

Est également affecté en hypothèque tout ce qui, à un titre quelconque, peut être réputé immeuble par destination ou par incorporation, rien excepté ni réservé.

Déclaration pro fisco :

Il est expressément convenu que les sûretés constituées (hypothèques) ne peuvent être cumulées et qu'elles ne peuvent être utilisées au maximum qu'à concurrence de 125.000 euros en principal et de douze mille cinq cents euros (12.500 EUR) en accessoires. Les parties demandent dès lors également l'application de l'article 92/1 C. Enreg.

**Article SEPT. Origine de propriété et Statut administratif**

 Origine de propriété

Le bien prédécrit appartenait pour une moitié en pleine propriété à Madame JOLICOEUR Ophélie Sylvie Ghislaine, épouse de Monsieur OLIBER Fabrice Nicolas, et pour l'autre moitié en pleine propriété à son frère Monsieur JOLICOEUR Nadin Henri Ghislain, pour l’avoir acquis, ensemble pour le tout et chacun pour une moitié, aux termes d'un acte de vente, reçu par Maître Arsène MARTINET alors Notaire à Namur, le 31 août 1961, transcrit.

 Monsieur JOLICOEUR Nadin est décédé le 28 juillet 1982, et a institué sa sœur, Madame JOLICOEUR Ophélie, pour sa légataire universelle, en vertu de son testament olographe daté du 03 février 1983, déposé au rang des minutes de Maître Caroline ROMAIN, Notaire à Namur, le 30 juillet 1982. Madame JOLICOEUR Ophélie a été envoyée en possession suivant une ordonnance rendue par le Tribunal de Première Instance de Namur, le 20 octobre 1982.

 Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique sur saisie, dressé par Maître Caroline ROMAIN, Notaire à Namur, à la requête de la société Anonyme NATENPA, à Anvers, poursuivant la vente des biens de Madame JOLICOEUR Ophélie, prénommée, le 15 avril 1983, suivi d'un procès-verbal d'absence de surenchère, dressé par le Notaire ROMAIN, prénommé, le 02 mai 1983, transcrit au bureau de hypothèques de Namur, le neuf mai suivant, volume 469847 numéro 23, le bien prédécrit a été adjugé à Monsieur NAMADI Hubert Jacques.

 Statut Administratif

I. Mentions et déclarations de l’article 85 du Code Wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine et Energie

1) Le crédité déclare que :

- le bien est situé en zone d’habitat au plan de secteur de Namur ;

- le bien ne fait l’objet ni d’un permis de lotir ni d’un permis d’urbanisation, ni d’un permis d’urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d’un certificat d’urbanisme en vigueur ;

- le bien a été construit avant 1850 ;

- le bien bénéficie d’un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d’un revêtement solide et d’une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien est situé en zone égouttée ;

- le bien n’est pas situé dans une zone vulnérable SEVESO ;

- le bien n’est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte de l’aléa d’inondation par débordement de cours d’eau ou par ruissellement.

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Ville de Namur datée du premier mars deux mille dix-sept.

3) Le crédité déclare qu’il n’existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux premier alinéa du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et Energie.

4) Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- l’existence d’un certificat d’urbanisme ne dispense pas de demander et d’obtenir un permis d’urbanisme.

II. Le crédité déclare que le bien faisant l’objet de la présente hypothèque n’est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d’une année ;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;

- ni repris à l’inventaire du patrimoine ;

- et qu’il n’est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu’ils sont définis dans le Code Wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine et Energie.

III. Le crédité déclare n’avoir pas connaissance de ce que le bien hypothéqué :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E.

- ait fait ou fasse l’objet d’un arrêté d’expropriation ;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d’activités économiques désaffectés ;

- soit repris dans le périmètre d’un remembrement légal.

**Article HUIT. Engagements divers**

Pendant toute la durée du crédit et des engagements contractés par le crédité, les immeubles donnés en hypothèque ne pourront être aliénés, grevés de charges quelconques. Ils ne pourront faire l'objet d'un bail pour plus de neuf ans ou d'un bail à vie, ni d'un bail commercial ou d'un bail à ferme, ni être donnés à bail à un loyer inférieur au loyer normal, le propriétaire s'interdit de recevoir par anticipation plus d'un trimestre de loyer sans le consentement exprès et écrit de la Banque, celle-ci étant autorisée à signifier l'engagement ainsi pris aux locataires des immeubles et ce, aux frais du crédités.

Il s’interdit également de donner, sans l'accord écrit et préalable de la Banque, mandat à un tiers de conférer hypothèque sur ses biens immeubles présents et futurs ou de consentir un quelconque engagement en faveur d'un tiers sur ces biens.

Le crédité confère par le présent acte mandat à la Banque de s'informer par écrit auprès de l'institution (financière) dont question ci-avant, sur le remboursement régulier de l'ouverture de crédit consentie par celui-ci et d'obtenir communication écrite du montant des arriérés éventuels, du solde ainsi que des délais éventuellement consentis.

**Article NEUF. Assurance des biens hypothéqués**

Le propriétaire des biens hypothéqués, ainsi que des biens faisant l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse d'hypothèque, s'engage à faire assurer les bâtiments compris dans le gage et les constructions qui seraient érigées sur les biens grevés pour leur valeur entière de reconstruction contre les risques d'incendie, de foudre, d'explosion ou de chute d'avion par une compagnie agréée par le Banque et à justifier à tout moment de cette assurance et du paiement par anticipation des primes, par la production de la police et des quittances. La Banque pourra effectuer, elle-même, le paiement des primes dont le montant sera, dans ce cas, à son gré, imputé ou non sur le crédit accordé. Il sera stipulé dans la nouvelle police ou par avenant à la police en cours que l'effet de l'assurance ne pourra être suspendu par suite du non-paiement des primes que moyennant préavis de quinze jours à adresser à la Banque.

En cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'assurance, la Banque peut, aux frais du crédité, contracter les assurances nécessaires sans qu'aucune responsabilité ne puisse être imputée à charge de la Banque de l'exercice ou du non-exercice de cette faculté.

**Article DIX. Inexécution d'engagements**

A défaut par le crédité ou par le(s) tiers intervenant(s), s'il en est, d'exécuter ses/leurs engagements, la Banque aura le droit, de poursuivre simultanément la vente des biens hypothéqués et celle des autres biens immobiliers ou mobiliers appartenant au crédité. Elle pourra même commencer les poursuites par la réalisation de ces derniers biens sans avoir à prouver l'insuffisance des biens hypothéqués, et ce par dérogation à l'article 1563 du Code Judiciaire.

Tous frais exposés dans le cadre du présent article, en ce compris les dépens tarifés aux termes de l'article 1022 du Code Judiciaire, seront considérés comme accessoires de l'obligation principale et supportés par le crédité.

Il en sera de même des frais exposés en cas d'application de l'article 877 du Code Civil.

**Article ONZE. Remise de la grosse**

Aucune contestation ne pourra arrêter ou suspendre les poursuites éventuellement exercées en vertu de la grosse des présentes qui sera délivrée à la Banque par le notaire soussigné auquel les parties en font la réquisition expresse, l'existence et le montant de la créance de la Banque étant établis entre autres et à suffisance par l'extrait de compte courant.

**Article DOUZE. Frais**

Le crédité est tenu au paiement de la somme de cent cinquante euros (150 EUR) pour frais de dossier, ainsi qu’une somme de six cents euros (600 EUR) à titre de commission de négociation.

**Article TREIZE. TVA-Déclaration**

Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture au crédité et éventuellement au(x) tiers intervenant(s) des articles 62, paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

**Article QUATORZE - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

Par la Banque à : 1000 Bruxelles, avenue de l’Argent Facile, 16.

Par le crédité à l'adresse suivante : A défaut de domicile en Belgique, il est fait élection de domicile, de plein droit, en l'étude du notaire instrumentant. Et pour l'inscription : Chez l'huissier ROBERT Norbert à Liège, où tous actes et exploits seront valablement signifiés à moins de changement de demeure notifié par lettre recommandé à la poste.

**Article QUINZE. CERTIFICATION DE L’IDENTITE EN VERTU DE LA LOI HYPOTHECAIRE**

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties personnes physiques correspondent aux données reprises dans la carte d’identité. Les parties confirment l’exactitude de ces données.

Les parties personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord expresse avec la mention de ce numéro dans l’acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

**Première utilisation, crédit hypothécaire numéro 36982214**

ACTE DE CREDIT HYPOTHECAIRE SOUMIS A LA LOI DU 4 AOUT 1992 MODIFIEE PAR LA LOI DU 13 MARS 1998

Entre la Banque et le crédité, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Modalités de l'utilisation**

En utilisation de l'ouverture de crédit hypothécaire qui précède, la Banque accorde au crédité, qui accepte, un crédit de 125.000 EUR.

Ce crédit est soumis tant aux conditions particulières ci-après qu'aux conditions générales contenues dans le CCC annexé à cet acte.

Le crédité déclare avoir parfaite connaissance de ces charges, clauses et conditions générales et les accepter de manière telle qu'elles constitueront les conditions essentielles du présent crédit, à l'exception des dérogations expressément prévues au présent acte, et qu'il en a eu lecture par le notaire soussigné.

Le crédit est imputé sur l'ouverture de crédit hypothécaire consentie par la Banque selon les modalités ci-avant.

**Article 2. But du crédit**

Achat de l’immeuble hypothéqué.

**Article 3. Conditions de mise à disposition**

Le montant total du crédit a été prêté aujourd'hui au crédité qui déclare avoir reçu cette somme à titre de prêt à intérêts, sous forme de virement, sous déduction des frais dont question sous "frais" ci-avant, dont quittance.

**Article 4. Durée, intérêts, remboursement**

Le crédit devra être remboursé à la Banque dans le délai de cent quatre-vingts (180) mois comme repris dans le tableau d’amortissement. Le taux d'intérêts applicable, appelé 'taux conventionnel' est de zéro virgule deux mille trois cent quatre pour cent (0,2304 %) par mois, correspondant à un taux annuel réel de deux virgule huit pour cent (2,8 %).

Etant donné que le crédité a négocié un taux d’intérêt plus avantageux sur la base de sa relation de client chez GRIPSOU BANK, la réduction suivante, comprise dans le taux d’intérêt mentionné ci-dessus, est soumise à la condition suivante :

La réduction conditionnelle pour la souscription d’une assurance de solde restant dû ASSURMOI à concurrence de cent pour cent (100 %) du capital emprunté sur base d’un assuré s’élève à moins zéro virgule huit cent trente-trois cent millièmes pour cent (0,00833 %) par mois.

Si la condition susmentionnée cesse d’être remplie, le taux d’intérêt sera alors de zéro virgule vingt-cinq centimes pour cent (0,25 %) par mois, soit trois pour cent (3 %) par an. Dans ce cas, un plan d’amortissement actualisé sera transmis au crédité sur la base du taux d’intérêt corrigé.

Afin de garantir le remboursement total du capital et le paiement régulier des intérêts, le crédité s'engage à payer 180 mensualités de huit cent quarante-neuf euros et quinze cents (849,15 EUR) payables et exigibles à terme échu, et pour la première fois le 01 avril 2017. A la première échéance, des intérêts journaliers sont payés, au taux du crédit, sur les montants prélevés et ce, pour la période allant du premier paiement au cinq du mois qui précède la première échéance.

Chaque mensualité comprend :

\* un mois d'intérêts, calculés au taux conventionnel sur le solde restant dû au début de chaque mois

\* une somme destinée à l'amortissement progressif du crédit (le capital).

Le tableau d'amortissement annexé au présent acte, contient le détail des remboursements en intérêts et capital ainsi que l'indication du solde restant dû après chaque paiement.

Tout paiement doit être effectué sur le compte BE36 2369 3695 32987 par domiciliation depuis le compte à vue du crédité ouvert auprès d'une institution financière belge.

**Article 5. Taux variable**

Le taux est variable.

L'adaptation se fera à la hausse dans la même mesure que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation du taux d'intérêt se fera conformément à la formule ci-après :

taux d'intérêt après adaptation = taux d'intérêt de base + (indice de référence à l'adaptation - indice de référence de base)

indice de référence à l'adaptation = indice de référence du mois civil précédant la date de l'adaptation ;

indice de référence de base = indice de référence du mois civil précédant la date de la liste des tarifs.

L'indice de référence de base s'élève à 0,369 sur une base mensuelle.

L'adaptation du taux d'intérêt est limitée, tant à la hausse qu'à la baisse à zéro virgule deux mille trois cent quatre pour cent (0,2304 %) par mois, (deux virgule huit pour cent (2,8 %) sur base annuelle) du taux d'intérêt initial.

**Article 6. Garanties**

Les débiteurs déclarent que toutes les garanties mentionnées dans les actes de crédit servent de sûretés pour le remboursement de tous les montants dont ils sont redevables ou dont ils pourraient être redevables à l'avenir à l'égard de GRIPSOU BANK (entre autres crédits, opérations de paiement, obligations de caution et garanties).

Assurance de solde restant dû

L’emprunteur s’engage à souscrire l’assurance de solde restant dû auprès de la compagnie de son choix et pour une durée égale au délai de remboursement du crédit.

Une assurance solde restant dû a été conclue sur la tête de Monsieur BRUNINO Alexandro Dominico , pour un montant de 125.000 euros.

En cas de non-paiement d'une prime conformément aux conditions générales de la police, la banque peut s'en charger et exiger le montant au crédité, à moins que celui-ci ne lui ait communiqué, justificatifs à l'appui et en temps opportun, qu'il a souscrit une police auprès d'une autre compagnie.

L’emprunteur ne doit en aucun cas maintenir la(les) police(s) d’assurance de solde restant dû pour un capital assuré supérieur au solde restant dû.

L’emprunteur annexe l’assurance de solde restant dû au présent crédit.

La banque accepte cette annexion. Dans le cas où un contrat d’assurance annexé n’est pas souscrit, est résilié, annulé ou diminué et que l’emprunteur ne respecte plus l’obligation d’assurance selon la procédure convenue, le crédit peut devenir exigible.

Dans le cas où le crédit est remboursé au moyen de l’assurance précitée, une indemnité de remploi égale à trois mois d’intérêts sera due.

Outre, le cas du remboursement au moyen de l’assurance précitée et pendant toute la durée du crédit, le crédité aura le droit d’effectuer le remboursement anticipatif total du crédit. Il aura, de même, le droit de rembourser partiellement le crédit après cinq ans et pour autant que ce remboursement soit d’un montant au moins égal à dix pour cent du capital.

**Article 7. Acte constitutif**

Le crédité déclare avoir pris connaissance à l’instant de toutes les conditions du contrat et avoir reçu une copie de l'acte constitutif, c'est-à-dire de l'ouverture de crédit, du présent acte et du CCC.

En vue de l'enregistrement du présent acte, les parties déclarent que cet acte ainsi que le CCC et le tableau d'amortissement qui y sont matériellement annexés forment un tout indivisible sur le plan juridique.

Le crédité reconnaît avoir été informé que le présent crédit est octroyé à la condition expresse qu’il souscrive des actions de la banque à concurrence de deux mille cinq cents euros (2.500 EUR).

**Article 8. Déclarations**

Le crédité déclare ne pas avoir d'autres dettes que celles mentionnées et/ou résultant du présent crédit et comme mentionné sur le formulaire de demande.

Le crédité reconnaît avoir été informé par le notaire du mécanisme de majoration des revenus insaisissables ou incessibles pour enfant à charge et reconnaît que le notaire lui a remis un formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par le Ministre de la Justice.

**Capacité des parties**

Le crédité déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que son état civil tel qu'indiqué ci-avant est exact ;

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, ou une procédure en réorganisation judiciaire ;

- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;

- n'être pas pourvu d'un administrateur (provisoire), d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

ARTICLE 9 DE LA LOI DU SEIZE MARS MIL HUIT CENT TROIS CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DONT ACTE.

Ainsi fait et signé à l’étude à Namur, rue des Avocats, 3.

Date que dessus.

Le crédité et le notaire ont signé le présent acte.